



TARN-ET-GARONNE  
tarnetgaronne.fr

## DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

---

### EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 5 février 2024

**CD20240205\_23**  
**id. 2802**

*Le 5 février 2024 à 09h30, les membres du Conseil départemental, légalement convoqués, se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président.*

*Nombre de conseillers départementaux : 30  
Quorum : 16*

*Sont présents :*

*M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BAYLET, M. BELLOC, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BÉSIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CASTAGNÉ, Mme COLOMBIÉ, M. CROS, Mme DELBREIL, M. DEPRINCE, Mme DUCASSÉ, M. GONZALEZ, Mme HEULLAND, Mme IUS, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MAURIÈGE, Mme MORVAN, Mme NÈGRE, M. PÉCOU, Mme RABAULT, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. WEILL.*

*Sont représentés :*

*Mme DELCHER (pouvoir à M. LOPEZ), M. DESCAZEAUX (pouvoir à Mme MORVAN), M. VAISSIÈRES (pouvoir à Mme SARDEING).*

*Le quorum légal est atteint, l'Assemblée départementale a délibéré.*

### **DÉLIBÉRATION**

#### **NOUVELLE CONVENTION AVEC LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE ET L'ÉTAT AU TITRE DE L'HABITAT INCLUSIF**

---

Par délibération de l'Assemblée départementale du 23 juin 2022, le Département de Tarn-et-Garonne a décidé de s'engager dans une politique d'habitat inclusif.

L'article 129 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) du 23 novembre 2018, a inséré au code de l'action sociale et des familles, une définition de l'habitat inclusif.

L'habitat inclusif est destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées de plus de 65 ans qui font le choix d'un mode d'habitat à taille humaine, et à proximité des services. Il est assorti d'un projet de vie sociale et partagée, élaboré et piloté par les habitants (activités de convivialité, sportives, culturelles...), afin de lutter contre l'isolement.

Regroupé ou en diffus, l'habitat inclusif est fondé sur le libre choix des intéressés et s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale.

Afin de favoriser le développement de l'habitat inclusif, l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 du 14 décembre 2020, a introduit pour les Départements la possibilité de créer une aide individuelle, l'aide à la vie partagée (AVP), à destination des personnes âgées et des personnes en situation de handicap souhaitant intégrer un habitat inclusif.

Cette aide est versée, par voie de convention, directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée en sa qualité de tiers bénéficiaire. Le montant du financement relève de l'accord conclu entre le Département et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

Dans le cadre de la phase d'expérimentation, dite phase « starter », la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie prenait en charge 80 % du montant de l'aide à la vie partagée jusqu'en 2029, sous réserve, notamment d'une délibération des collectivités, adoptée avant le 30 juin 2022.

Ainsi, par délibération précitée, l'Assemblée départementale a approuvé la modification du règlement départemental d'aide sociale intégrant l'aide à la vie partagée et a autorisé Monsieur le Président à signer l'accord tripartite pour l'habitat inclusif entre le Département, l'État et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, ainsi que les conventions avec les personnes morales porteuses du projet de vie sociale et partagée.

L'accord tripartite, signé le 19 août 2022, a validé la programmation sur 7 ans du financement de l'aide à la vie partagée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

Les modalités de financement ont été modifiées par l'article 78 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 du 23 décembre 2022, le taux de couverture différant selon la date de signature des conventions bilatérales. De surcroît, la programmation pluriannuelle fait désormais l'objet d'une annexe signée par le Département et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

S'agissant de notre collectivité, et compte tenu de la signature le 19 août 2022 de la première convention tripartite, la participation de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie reste fixée à 80 % du montant de l'aide à la vie partagée.

Toutefois, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie souhaite signer un nouvel accord tripartite qui annule et remplace l'accord précité. Comme indiqué, cet accord ne remet pas en cause les engagements pris précédemment. Il les adapte à la réalité des programmations 2021-2022 et en prend la suite. Il vient pérenniser le soutien de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre des dépenses, dans le cadre des aides à la vie partagée du Département.

Ainsi, les modalités de contrôle annuel sont renforcées et les modalités de versement de l'aide de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie sont modifiées ainsi qu'il suit : versement de 60 % en septembre (au lieu de 30 % en mars et 30 % en novembre), le solde étant versé l'année N+1.

S'agissant de notre collectivité, la programmation reste identique, mais certains projets ont été retardés ou légèrement amendés au regard de la programmation initiale (cf. annexe n° 2 : programmation initiale et annexe 2bis : programmation modifiée).

Pour mémoire, cette dernière a été déterminée compte tenu des habitats inclusifs déjà existants sur le territoire et bénéficiant du forfait animation ou de l'aide à l'ingénierie, mais également de porteurs ayant sollicité spontanément la conférence des financeurs de l'habitat inclusif ou ayant été repérés par les services.

Des avenants aux conventions passées avec les personnes morales porteuses du projet de vie partagée doivent donc être conclus pour prendre en compte ces changements (modifications législatives, changement de date pour le démarrage effectif du projet, nombre d'habitants concernés).

La conférence de l'habitat inclusif, réunie en séance plénière le 10 novembre 2023, a validé ces ajustements dans la programmation initiale.

\*

\* \*

Vu le rapport de Monsieur le Président,  
Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et notamment l'article 34,

Vu la loi du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 et notamment l'article 78,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS,

Vu la délibération du conseil départemental du 23 juin 2022 relative à l'habitat inclusif et l'aide à la vie partagée,

Vu l'avis de la 4ème commission : Solidarité, santé, habitat et insertion,

Vu l'avis de la conférence de l'habitat inclusif, réunie en séance plénière le 10 novembre 2023,

Considérant l'accord tripartite signé le 19 août 2022 entre le Département, l'État et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, validant la programmation initiale sur 7 ans du financement de l'aide à la vie partagée,

Après en avoir délibéré,

### **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- Approuve, tel que ci-annexé, l'accord pour l'habitat inclusif à conclure avec l'État et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (cf annexe n° 1) étant précisé que ce nouvel accord tripartite annule et remplace l'accord initial signé le 19 août 2022 ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, ledit accord ;
- Approuve la programmation modifiée telle que présentée en annexe n° 2 bis ainsi que l'avenant type à la convention portant mobilisation de l'aide à la vie partagée dans le cadre de l'habitat inclusif signée entre le Département et chaque porteur de projet (cf annexe n° 3) à conclure en conséquence ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, l'avenant propre à chaque porteur du projet défini à l'annexe n° 2 bis.

Adopté à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 19/02/2024  
Reçu en préfecture le 19/02/2024  
Publié le 19/02/24  
ID : 082-228200010-20240205-5942-DE-1-1

Le Président,

Michel WEILL